

Liberté Égalité Fraternité

## Division des Personnels de l'Enseignement du Second degré

## LA RECTRICE DE L'ACADEMIE DE LA REUNION

Vu la circulaire ministérielle MENESR - DGRH B1-3 – DGESCO A2-2 n° 2016-137 du 11 octobre 2016 (BO n°37 du 13 octobre 2016).

Vu les conclusions de la commission académique qui s'est tenue le 08 novembre 2022 relative à la sélection des candidats à la liste d'aptitude à la fonction d'assistant(e) directeur(rice) délégué(e) aux formations professionnelles et technologiques

## **ARRETE**

**Article I :** Sont inscrits sur la liste académique d'aptitude à la fonction d'assistant(e) directeur(rice) délégué(e) aux formations professionnelles et technologiques :

- Monsieur ALLAMELOU Jovany L1500 PHY.CHIMIE
- Madame DE ROFFIGNAC Christelle P8011 ECO GEST COM
- Madame FOLIO Nathalie P7200 BIOTECH SANTE ET ENVIRONNEMENT
- Madame GRAIRI Hakima P7200 BIOTECHNOL
- Madame IMBOULA Valérie P7200 BIOTECHNOL
- Monsieur LAHAYE Yves P8510 TECH CULINAIRE
- Monsieur TURPIN Samuel P4100 GENIE MECA CONSTRUCTION

Article II: Le présent arrêté est valable pour une durée de 3 ans, à compter du 1er septembre 2022.

Article III: Le présent arrêté abroge l'arrêté du 10 mai 2022.

Article IV: Monsieur le Secrétaire Général de l'Académie de La Réunion est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour la rectrice et par délégation,

Pour la rectrice et par délégation, La secrétaire générale adjointe

Voies et délais de recours

Maryvonne CLÉMENT

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux ou hiérarchique,

- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois\*:

à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;

ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite – c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision – vous disposez à nouveau d'un délai de

2 mois\* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

En cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique

« Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

\*4 mois pour les agents demeurant à l'étranger